

ORDONNANCE N° 78-3 du 15 février 1978

portant ratification de l'Accord de Crédit N° 746 (3ème Projet Routier) signé à WASHINGTON le 18 novembre 1977 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Accord de Crédit N° 746/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à WASHINGTON le 18 novembre 1977 ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 février 1978,

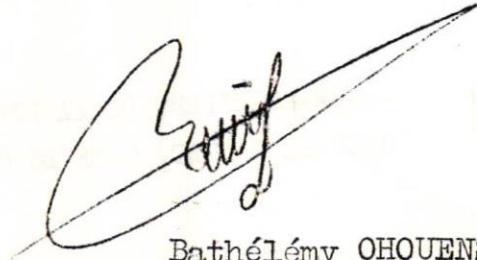
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de Crédit N° 746 (3ème Projet Routier) signé le 18 novembre 1977 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Pour le Président de la République, le
Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
chargé de l'intérim,



Bathélémy OHOUENS

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

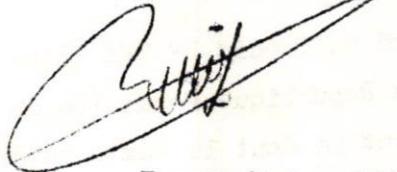


Michel ALLADAYE



Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre de l'Equipement absent,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-~~ME~~-MF 12 autres Ministères 12
D2 au MAEC 2 AID 2 D.R.P. 6 DPE-DGAJL-~~INSAE~~ 6 ICE 4 DCCT-~~ONEPI~~-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4
BN 2 DB-~~DCF~~-Trésor 3 BCP 1 JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 18 novembre 1977, entre la REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE : A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

B) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds du Koweït pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds du Koweït) un prêt (ci-après dénommé le Prêt du Fonds du Koweït) d'un montant équivalant à sept millions de dollars (\$ 7.000.000) pour contribuer à financer la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt du Fonds du Koweït) qui devra être conclu entre le Fonds du Koweït et l'Emprunteur ;

C) l'Emprunteur se propose d'obtenir de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (ci-après dénommée l'OPEP) un prêt (ci-après dénommé le Prêt de l'OPEP) d'un montant équivalant à un million six cent mille dollars (\$ 1,600.000) pour contribuer à

.../...

financer la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de prêt de l'OPEP) qui devra être conclu entre l'OPEP et l'Emprunteur ; et

ATTENDU QUE L'Association a accepté, à la suite notamment des demandes susmentionnées, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (les dites Conditions Générales Applicables aux Accords de Développement de l'Association étant ci-après dénommée les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) "DEP" désigne la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère des Transports de l'Emprunteur ;

b) "DRP" désigne la Direction des Routes et Ponts du Ministère de l'Equipement de l'Emprunteur ;

c) "STI" désigne la Subdivision des Techniques Industrielles de la DRP ;

d) "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix millions de dollars (\$ 10.000.000).

Section 2.02. Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre un Compte Spécial dans une banque située sur son territoire et acceptée par l'Association et à des conditions et modalités jugées satisfaisantes par l'Association.

c) Dans les plus brefs délais parès la Date d'Entrée en Vigour, l'Association, au nom de l'Emprunteur retire du Compte de Crédit et verse au Compte Spécial visé au paragraphe (b) ci-dessus, un dépôt initial dans la monnaie de l'Emprunteur,

d'une contre-valeur maximum de \$ 250.000 et, par la suite, à la demande de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et verse au Compte Spécial tous montants qui sont nécessaires pour rembourser à l'Emprunteur les paiements effectués sur le Compte Spécial au titre de dépenses afférentes au Projet pouvant faire l'objet d'un financement en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, mais uniquement dans la mesure où le montant d'un tel dépôt ajouté à tout montant en dépôt au Compte Spécial, à la date de ladite demande, ne dépasse pas au total, la contre-valeur de \$ 250.000.

d) L'Emprunteur fournit à l'Association, pour chaque paiement effectué sur le Compte Spécial tous documents et autres pièces justificatives que l'Association peut raisonnablement demander, montrant que le paiement a été effectué pour couvrir le coût raisonnable de biens et services requis pour le Projet et pouvant être financé sur les fonds du Crédit.

e) Si l'Association détermine qu'un paiement effectué sur le Compte Spécial, a été fait i) au titre d'une dépense ou de dépenses ne pouvant faire l'objet d'un retrait du Compte de Crédit, ou ii) que là où lesdites dépenses ne sont pas appuyées des pièces justificatives requises conformément au paragraphe (d) de la présente Section, l'Emprunteur, à la demande de l'Association, dépose dans le Compte Spécial, dans les plus brefs délais, un montant égal à ce paiement.

f) Nonobstant les dispositions du paragraphe (c) de la présente Section, il n'est procédé à aucun nouveau dépôt au Compte Spécial si l'Association détermine qu'un tel dépôt n'est pas nécessaire pour financer des biens ou services requis pour le Projet.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de biens et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1980 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 novembre 1987, la dernière échéance étant payable le 15 mai 2027 ; chaque échéance, jusqu'à celle du

15 mai 1997 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire de sa DRP et de sa DEP, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes financières, administratives et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. Pour aider la DRP à préparer les plans, cahiers des charges et documents d'appels d'offres pour les travaux de génie civil compris dans les Parties B, C et D du Projet, et superviser ces travaux, l'Emprunteur veille à ce que la DRP s'assure les services d'ingénieurs-conseils dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 3.03. Pour l'exécution des Parties E, F et G du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la DRP et la DEP s'assurent les services d'ingénieurs-conseils et d'économistes consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 3.04. Aux fins d'exécution des Parties B, C, E, F et G du Projet, l'Emprunteur nomme, avant la mise en place de chacun des consultants visés aux Sections 3.02 et 3.03 du présent Accord, du personnel de contrepartie et des stagiaires qualifiés, en nombre suffisant, ainsi que prévu à l'Annexe 4 au présent Accord, qui travailleront avec lesdits consultants conformément à un calendrier et à un programme de formation jugés acceptables par l'Association.

Section 3.05. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés qui doivent être financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, tous les biens et services financés au moyen du Crédit sont affectés exclusivement au Projet, jusqu'à son achèvement.

Section 3.06. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, documents

de marchés et calendrier des travaux et des passations des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

Section 3.07. L'Emprunteur prend toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.08. Avant le 31 décembre 1977 ou à toute autre date acceptée par l'Association, l'Emprunteur nomme un agent

chargé de suivre la marche du Projet et, outre les renseignements que l'Association peut demander en vertu de la Section 3.06(b)(iii) du présent Accord, ledit agent soumet à l'Association, depuis le début de l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement, des rapports trimestriels sur tous les aspects du Projet.

ARTICLE IV

Clauses Particulières

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que :

a) la DRP rassemble et ~~en~~registre, conformément à de bonnes méthodes et procédures statistiques, les renseignements techniques, économiques et financiers raisonnablement jugés nécessaires à une bonne planification de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension du réseau routier de l'Emprunteur ; et

b) la DEP fasse une étude portant sur la taille, les éléments et les perspectives d'expansion de l'industrie des transports publics et privés au Bénin ; et à ce que la DEP revienne périodiquement cette étude et recommande les mesures à prendre pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans ladite industrie.

Section 4.03. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la dimension et la charge à l'essieu des véhicules utilisant ses routes ne dépassent pas les limites permises par les caractéristiques structurales et géométriques desdites routes.

Section 4.04. a) L'Emprunteur veille à ce que les routes et ponts de son réseau routier et son matériel d'entretien routier soient bien entretenus et à ce que toutes réparations nécessaires soient effectuées rapidement, conformément à des normes techniques appropriées et selon de bonnes méthodes économiques et fournit à mesure des besoins les fonds, installations, matériels, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Sans limitations aux dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur fournit à l'Association pour commentaires le Budget Annuel d'Entretien Routier au plus tard le 1er juillet de chaque année et prend toutes mesures nécessaires pour porter les ressources financières de son Fonds d'Entretien Routier à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à 750.000.000 de FCFA au cours de l'exercice 1978 de l'Emprunteur, à 830.000.000 de FCFA au cours de l'exercice 1979 de l'Emprunteur, et à 900.000.000 FCFA au cours de l'exercice 1980 de l'Emprunteur.

Après l'exercice 1980 l'Emprunteur prend toutes mesures nécessaires pour maintenir ou ajuster ces niveaux de manière jugée satisfaisante par l'Association et de façon à pouvoir répondre aux besoins d'entretien routier de l'Emprunteur.

Section 4.05. L'Emprunteur veille, par le truchement de la STI, à ce qu'un système approprié de comptabilité des stocks de la STI, en accord avec l'Association, soit mis en place et entre en vigueur avant le 31 décembre 1979, ou à toute autre date acceptée par l'Association.

Section 4.06. Tout marché de renouvellement de tapis bitumineux au titre de la Partie B du Projet n'est exécuté 1) qu'après que la DRP a achevé sur le terrain le travail préalable nécessaire et 2) selon un calendrier convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe h) de ladite Section :

i) Sous réserve des dispositions du paragraphe (ii) de la présente Section :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer des fonds provenant de tout prêt ou don, y compris le Prêt du Fonds du Koweït, ou le Prêt de l'OPEP, pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou il y a été mis fin en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt ;

ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) Le paragraphe i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association :

- IV. CHAPITRE
- A) que ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur aux obligations lui incombant en vertu dudit accord ; et
 - B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section, à savoir tout fait spécifié au paragraphe (i)(B) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir : (i) toutes les conditions préalables aux premiers décaissements stipulées dans l'Accord de Prêt du Fonds du Koweït et dans l'Accord de Prêt de l'OPEP, autres que l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement, auront été remplies ; et ii) le Compte Spécial aura été ouvert conformément à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

Section 6.02. La date du 16 février 1978 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Article 4 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date intervenant vingt-cinq années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Cotonou

Télex :

522 MINECOP

Pour l'Association :

Association Internationale de
Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Thomas Boya
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Xavier de la Renaudière

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme affectée (exprimée en dollars)</u>	<u>% de dépenses financé</u>
1. Travaux de génie civil pour les Parties B et C du Projet	4.850.000	92 %
2. Equipement et construction au titre de la Partie D du Projet	1.800.000	100 % des dépenses en devises ou 90 % des dépenses en monnaie nationale
3. Assistance technique et bourses de formation au titre des Parties E et F du Projet	900.000	90 %
4. Services de consultants pour la Partie G du Projet	200.000	90 %

<u>Catégorie</u>	<u>Somme affectée (exprimée en dollars)</u>	<u>% de dépenses financé</u>
5. Avance au titre de la Section 2.02(c) aux fins de préfi- nancer les travaux de génie civil de la Catégorie 1 ci- dessus	250.000	
6. Non affecté	<u>2.000.000</u>	
TOTAL	10.000.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées pour des biens produits sur les ~~territoires~~ de tout pays autre que l'Emprunteur, ou des services en provenant, et réglées dans la monnaie de tout pays autre que l'Emprunteur ; il est entendu toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, et que les biens sont produits sur le territoire de ce dernier ou que les services en proviennent, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdits biens sont réputées "dépenses en devises" ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne toutes les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur et pour des biens produits sur le territoire de l'Emprunteur ou pour des services en provenant.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les biens ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces biens ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord à cette exception près que des sommes peuvent être retirées au titre des catégories 1, 2 et 3, pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 30 avril 1977 le total desdites sommes ne devant pas dépasser la contre-valeur de 300.000 dollars, nets d'impôts.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association

indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet comprend les éléments suivants :

Partie A : Renise en état de la route Godoney-Bohicon-Aboney suivant les caractéristiques techniques énoncées dans l'Appendice 1 à la présente Annexe.

Partie B : Renouvellement de tapis bitumineux y compris travaux préparatoires sur environ 195 km des routes bitumées indiquées dans l'Appendice 2 à la présente Annexe et suivant les caractéristiques techniques actuelles.

Partie C : Rechargement d'environ 273 km des routes en latérite indiquées dans l'Appendice 3 à la présente Annexe, suivant les caractéristiques techniques actuelles.

Partie D : 1) Achat d'équipement et de pièces de rechange pour les opérations d'entretien routier ; et
2) Construction et équipement de bureaux pour la DEP.

Partie E : Assistance à la DRP pour l'entretien routier consistant en :

- 1) assistance technique ; et
- 2) bourses de formation.

Partie F : Assistance à la DEP pour la planification et la coordination des transports consistant en :

- 1) assistance technique ; et
- 2) bourses de formation.

Partie G : Etudes d'amélioration de la route Ouidah-Allada (environ 40 km).

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 1980.

Appendice 1

Caractéristiques techniques de la route
Godomey-Bohicon-Abomey

Tracé	pas de changement
Largeur des voies	3 m
Nombre de voies	2
Largeur de l'accotement	1 m de chaque côté
Largeur de l'accotement revêtu d'un enduit	0,50 m
Chaussée : Couche de base	7 m
Type	15 ou 20 cm de latérite agglomérée à du ciment
Revêtement	enduit superficiel double
Charge à l'essieu permise	13 tonnes
Structures	améliorations du système d'écoulement des eaux de surface

Appendice 2

Routes revêtues qui doivent être rebitumées

Longueur estimative de l'enduit (km)

Tronçons routier	Enduit <u>simple</u>	Enduit <u>double</u>	Total <u>km</u>
1. Cotonou-Sené	-	20	20
2. Sené-Porto Novo	-	10	10
3. Cotonou-Guézin	62	-	62
4. Guézin-Hilacondji	44	-	44
5. Coné-Lokossa-Dogbo	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>59</u>
TOTAL	<u>135</u>	<u>60</u>	<u>195</u>

Appendice 3

Routes en latérite devant être rechargées

Tronçons	Longueur en km	Déblaiement Elargissement Regravillonnage	Reprofilage et regravillonnage
<u>1ère Brigade</u>	<u>135</u>	<u>125</u>	<u>20</u>
Ketou-Kpedekpo	20	-	20
Kpedekpo-Ouade-Sagon	15	15	-
Sagon-Adjohoun	53	53	-
Djougou-Afon	47	47	-
<u>2e Brigade</u>	<u>138</u>	<u>71</u>	<u>67</u>
Pchunco-Djougou	71	71	-
Kerou-Banikoara	67	-	67
TOTAL	<u>273</u>	<u>196</u>	<u>87</u>

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. Appel d'Offres International

1. Excepté pour ce qui est prévu aux paragraphes B et E de la présente Annexe, les marchés de biens ou de travaux de génie civil sont passés par appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont stipulées dans la Partie A des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), y compris les dispositions pertinentes de l'Introduction aux dites Directives.

2. Pour les travaux prévus dans le Projet, les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 de la Partie A des Directives.

3. Lors de l'évaluation des offres relatives aux biens, l'Emprunteur tient dûment compte de la nécessité de normalisation et des services après-vente offerts par les soumissionnaires.

B. Autres procédures de passation des marchés.

1. Les marchés relatifs à des travaux de génie civil dont le coût estimatif ne dépasse pas la contrevaieur de \$ 50.000 par

marché et \$ 100.000 au total peuvent être attribués à l'issue d'appels d'offres locaux conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

2. Les marchés relatifs à l'achat de biens dont le coût estimatif ne dépasse pas la contre-valeur de \$ 10.000 par marché et de \$ 200.000 au total peuvent être passés sur la base d'au moins trois citations de prix obtenues localement.

C. Evaluation et Comparaison des Offres Portant sur des Biens ; Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

1. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres portant sur la fourniture de biens : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix de départ usine des biens manufacturés localement ; ii) il est fait abstraction des droits de douane et tous autres droits d'importation frappant les produits importés ainsi que de toute taxe sur les ventes ou taxe analogue grevant les biens manufacturés localement ; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

2. Pour les biens manufacturés en République Populaire du Bénin, il peut être accordé une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Pour les marchés de biens, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

b) Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

- 1) Groupe A : les offres portant sur des biens manufacturés en République Populaire du Bénin, si le soumissionnaire fournit à l'Emprunteur et à la Banque la preuve que le coût de fabrication desdits biens comprend une valeur ajoutée en République Populaire du Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) Groupe B : toutes les autres offres portant sur des biens manufacturés en République Populaire du Bénin.
- 3) Groupe C : les offres portant sur tous les autres biens.

c) On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les biens importés ainsi que de tout impôt

sur les ventes ou impôt analogue grevant les biens manufacturés localement, afin de déterminer quelle est dans chaque groupe l'offre la plus avantageuse. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

d) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies à l'alinéa (c) ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute aux prix c.a.f. des biens importés indiqués dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les biens importés inclus dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdits biens. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, l'offre évaluée la plus avantageuse dans le Groupe C ci-dessus est retenue aux fins d'attribution.

D. Evaluation et Comparaison des Offres Portant sur les Travaux de Génie Civil ; Préférence Accordée aux Entrepreneurs Nationaux

Pour tout marché de travaux de génie civil compris dans la Catégorie 1 du tableau figurant à l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence de 7-1/2 % aux entrepreneurs nationaux, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Les soumissionnaires font l'objet d'une présélection conformément aux dispositions de la Partie A de la présente Annexe et, dans le cadre de cette procédure de présélection, les entreprises demandant à bénéficier d'une préférence sont invitées à fournir les renseignements, notamment toute précision sur les propriétaires de l'entreprise, qui sont nécessaires pour déterminer si, conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par l'Association*, une entreprise ou un groupe d'entreprises déterminé peut être admis à bénéficier des préférences accordées aux entrepreneurs nationaux. Les documents d'appel d'offres indiquent clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui est suivie pour donner effet à ladite préférence.

* Par lettre annexe qui sera fournie.

b) Après réception et examen des offres par l'Emprunteur, les offres retenues sont classées dans l'un des groupes ci-après :

- i) offres émanant d'entreprises nationales admises à bénéficier de la préférence ; et
- ii) offres émanant d'autres entreprises.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant représentant 7-1/2 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre classée dans le groupe (ii) ci-dessus.

E. Travaux en Régie

Les travaux préparatoires compris dans la Partie B du Projet et les travaux de génie civil compris dans la Partie C du Projet peuvent être exécutés en régie par l'intermédiaire de la DRP.

F. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. **Présélection.** L'Emprunteur indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications en précisant, le cas échéant, s'ils sont admis à bénéficier

d'une préférence tarifaire au titre de la Partie D ci-dessus et, s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection ainsi que d'un exposé des raisons pour lesquelles ces soumissionnaires sont admis à bénéficier d'une préférence ; l'Emprunteur renanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Association peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et de la passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$ 100.000 :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels,

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel

il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comparant les offres reçues et présentant ses propositions en ce qui concerne l'attribution du marché ainsi que tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans l'approbation de l'Association, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Pour tout marché qui doit être financé au moyen du Crédit et qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes

dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.

ANNEXE 4

Formation Professionnelle sur le Tas

Liste Personnel

A. Direction des Routes et Ponts (DRP)

1. Homologues aux Consultants

- 1 Chef de la Division de l'Entretien Routier
- 1 Chef de Division des Travaux Neufs
- 1 Chef de la STI.

2. Personnel à former sur le tas

- 2 Chefs arrondissement de l'Entretien Routier (Nord et Sud)
- 2 Chefs de Brigade de Rechargement des Routes en terre
- 1 Ingénieur du contrôle et surveillance des travaux à l'entreprise des routes bitumées
- 2 Conducteurs des travaux en régie de l'entretien des routes bitumées
- 2 Inspecteurs du matériel
- 1 Magasinier
- 2 Chefs d'atelier d'entretien du matériel.

B. Direction des Etudes et Planification

1. Homologue aux consultants

- 1 Chef de service des études et coordination des transports terrestres

2. Personnel à former sur le tas

1 Chef de Division du Génie des Transports

1 Chef de Division d'Economie des Transports.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 746-BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Troisième Projet Routier)
entre
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 18 novembre 1977